

REPERTOIRE N° 246/GCC

DU 13 DECEMBRE 2018

**DECISION N°246/CC DU 13 DECEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR
MONSIEUR Ange Godefroy ESSONO ABAGA,
CANDIDAT INDEPENDANT A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET
27 OCTOBRE 2018, TENDANT A L'ANNULATION
DES RESULTATS DE LADITE ELECTION AU 1^{ER}
SIEGE DU DEPARTEMENT DU WOLEU, PROVINCE
DU WOLEU-NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 novembre 2018, sous le n°295/GCC, par laquelle Monsieur Ange Godefroy ESSONO ABAGA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 2146, téléphone n^{os}: 04.16.79.32 et 06.69.60.39, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle aux

fins d'annulation des résultats de ladite élection au 1^{er} siège du Département du WOLEU, Province du WOLEU-NTEM, élection à l'issue de laquelle Monsieur Albert NDONG OBIANG, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur Albert NDONG OBIANG, reçu au Greffe de la Cour le 25 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en duplique de Monsieur Ange Godefroy ESSONO ABAGA, enregistré au Greffe de la Cour le 29 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 30 novembre 2018, de Monsieur Albert NDONG OBIANG ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/ 2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/ 2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Ange Godefroy ESSONO ABAGA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 2146, téléphone n^os : 04.16.79.32 et 06.69.60.39, candidat indépendant à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de ladite élection au 1^{er} siège du Département du WOLEU, Province du WOLEU-NTEM, élection à l'issue de laquelle Monsieur Albert NDONG OBIANG, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été déclaré élu ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Ange Godefroy ESSONO ABAGA excipe de deux moyens, à savoir la participation au vote de certains électeurs avec des cartes d'électeur ne leur appartenant pas et le transfert d'électeurs, le tout, en violation des dispositions de l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; que pour asseoir ses prétentions, il a versé au dossier une copie du procès-verbal du bureau de vote d'AKAM 1 du premier tour, une copie du procès-verbal du même bureau de vote pour le deuxième tour, et six copies de photographies de cartes d'électeur ;

3 - Considérant que Monsieur Albert NDONG OBIANG s'oppose à ces moyens en soulignant leur vacuité, le requérant ne précisant ni les identités des personnes qui ont voté avec les

cartes d'électeur ne leur appartenant pas, ni le nombre de ceux qui ont fait l'objet de transfert ; qu'il conclut au rejet de la requête en examen ;

**Sur le moyen tiré de la participation
au vote de certains électeurs
avec des cartes d'électeur ne leur appartenant pas**

4 - Considérant que Monsieur Ange Godefroy ESSONO ABAGA soutient qu'au bureau de vote d'AKAM 1, plusieurs personnes non identifiées ont été prises en flagrant délit d'accomplissement des opérations de votation avec des cartes d'électeur de personnes qui ne leur avaient pas donné mandat à cet effet ; que ces manœuvres frauduleuses ont été consignées au procès-verbal dudit bureau de vote ; qu'il exhorte la Cour Constitutionnelle à sanctionner les irrégularités dénoncées par l'annulation des résultats dudit bureau de vote, même si elles ne concernent que le vote de sept électeurs car, au final, ce sont les opérations électorales dans leur ensemble qui sont ainsi entachées, dans la mesure où d'autres votes ont pu être émis dans les mêmes conditions ;

5 - Considérant que Monsieur Albert NDONG OBIANG a expliqué, pour sa défense, qu'en dehors de l'assesseur de l'Opposition qui a lui-même porté les observations y relatives dans le procès-verbal, aucun autre scrutateur du bureau de vote d'AKAM 1 ne se souvient que les faits allégués se soient réellement produits tels qu'ils ont été décrits dans ledit procès-verbal, non sans marquer son étonnement devant l'absence de la mention des identités des prétendus électeurs surpris en train de voter sans procurations avec des cartes d'électeurs ne leur appartenant pas ; qu'il observe, par ailleurs, que c'est le 1^{er}

novembre 2018, soit quatre jours après le scrutin, que le suppléant de son adversaire avait été vu en train de prendre des photographies de la liste électorale ; qu'il a fait remarquer qu'à supposer que les faits incriminés soient avérés, nul ne peut cependant savoir auquel des deux candidats en compétition ces suffrages ont profité, puisque le suppléant du requérant et lui sont natifs du village d'AKAM 1 et se partagent donc cet électorat ;

6 - Considérant que l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, prévoit en son alinéa 1^{er}, entre autres, que la fraude, entachant d'irrégularité l'élection, peut entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'elle a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection du candidat ;

7 - Considérant que lors de son audition, le Président du bureau de vote d'AKAM 1 a affirmé qu'à la clôture des opérations de vote, il avait reçu des mains de l'assesseur de l'Opposition sept cartes d'électeur que celui-ci lui avait indiqué avoir été retirées auprès de personnes qui les auraient utilisées ; que l'assesseur en question ayant insisté pour en faire mention au procès-verbal et pour éviter d'encourir la sanction infligée à tout président de bureau de vote qui refuserait de faire consigner des observations dans les procès-verbaux, il avait accédé à la demande de l'intéressé qui avait du reste signé seul la feuille d'observations/réclamations ;

8 - Considérant que le Président de la Commission Départementale Electorale du WOLEU a, pour sa part, corroboré les déclarations du président du bureau de vote d'AKAM 1 sur la vacuité des informations rapportées au procès-verbal, avant de préciser qu'il a, lui aussi, relevé ces carences

dans son rapport car, au moment de la réception des résultats de ce bureau de vote à la Commission, les scrutateurs n'avaient pas pu leur apporter plus d'éclairages ;

9 - Considérant qu'il ressort des dépositions ci-dessus exposées du Président du bureau de vote d'AKAM 1 et de celui de la Commission Départementale Electorale du WOLEU qu'en dehors de l'assesseur de l'Opposition audit bureau de vote, aucun autre scrutateur ou électeur ne semble avoir vécu les faits allégués ; que cet assesseur, à qui le Président du bureau de vote avait donner l'autorisation de consigner lui-même ses observations dans le procès-verbal, n'y a curieusement pas mentionné les noms des personnes surprises en possession de cartes d'électeur ne leur appartenant pas, ni même ceux des titulaires des cartes d'électeur saisies ; que ces informations capitales auraient permis, si les cartes d'électeur litigieuses ou même leurs copies avaient été produites ou retrouvées parmi les procès-verbaux de ladite circonscription électorale, au cours de l'instruction, d'abord, de s'assurer que les faits allégués ne résultent pas d'une manigance orchestrée par l'assesseur de l'Opposition en question, et ensuite, de vérifier que toutes ces personnes étaient bien inscrites sur la liste électorale de ce bureau de vote ou non, avant de se prononcer sur la régularité de leurs votes et l'influence que l'irrégularité présumée a pu exercer sur l'élection de Monsieur Albert NDONG OBIANG ;

10 - Considérant que dans le même ordre d'idées, il est à noter que le suppléant de Monsieur Ange Godefroy ESSONO ABAGA, natif du village AKAM 1, a reconnu à l'instruction que les six copies des cartes d'électeur versées au dossier sont tirées non pas de celles querellées retenues par l'assesseur de

l'Opposition, mais plutôt des photographies qu'il a prises de certains électeurs sur la ou les listes électorales ;

11 - Considérant qu'au regard de toutes les zones d'ombres qui entourent les observations contenues dans le procès-verbal du bureau de vote d'AKAM 1, lesquelles jettent le doute sur la réalité de l'existence même de ces faits tels qu'exposés par le requérant, le moyen tiré de la participation au vote de personnes munies de cartes d'électeur ne leur appartenant pas ne peut-être retenu ;

Sur le moyen tiré du transfert d'électeurs

12 - Considérant que Monsieur Ange Godefroy ESSONO ABAGA fustige le fait qu'en périodes électorales, le village AKAM 1, qui est régulièrement habité par une cinquantaine d'âmes, voit inscrits sur sa liste électorale de nombreux électeurs ; que c'est ainsi qu'en 2016, à l'occasion de l'élection présidentielle, ce sont 311 électeurs qui y étaient inscrits ; que pour la dernière élection, le bureau de vote d'AKAM 1 a enregistré 493 électeurs ; qu'il estime que cette inflation vertigineuse de la population de ce village, lors des élections, doit emmener la Cour Constitutionnelle à annuler les résultats de ce bureau de vote, en vertu des dispositions de l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

13 - Considérant que selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 129 en question, le transfert d'électeurs d'une circonscription électorale à une autre ou d'un bureau de vote à un autre peut entraîner l'annulation de l'élection s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'il a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats ;

14 - Considérant que le transfert d'électeurs s'entend des personnes qui, alors qu'elles ne sont pas inscrites sur la liste électorale d'un bureau de vote, y prennent quand même part au vote ;

15 - Considérant qu'il ressort de l'exposé de ce moyen que ce que le requérant critique ce n'est pas le transfert d'électeurs, au sens de la loi, mais plutôt l'augmentation exponentielle de la population du village AKAM 1 en période électorale ; que cependant, il ne rapporte pas la preuve que les inscriptions de ces électeurs sont irrégulières pour qu'on puisse, à la limite, y voir une manipulation de la liste électorale ; que le moyen n'est donc pas constitué ; qu'aucun des griefs invoqués par Monsieur Ange Godefroy ESSONO ABAGA n'ayant prospéré, sa requête doit être rejetée et l'élection de Monsieur Albert NDONG OBIANG en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour le 1^{er} siège du Département du WOLEU, Province du WOLEU-NTEM, confirmée.

DECIDE

Article premier : La requête introduite par Monsieur Ange Godefroy ESSONO ABAGA est rejetée.

Article 2 : L'élection de Monsieur Albert NDONG OBIANG en qualité de député à l'Assemblée Nationale pour le 1^{er} siège du Département du WOLEU, Province du WOLEU-NTEM, est confirmée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize décembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian Baptiste QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY, Commissaire à la Loi,
assistés de Maître **jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

